

Les ATER, des enseignants-chercheurs en CDD

Contractuels de l'État exerçant en tant qu'enseignants-chercheurs, les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) sont recrutés, à la suite de la publication des postes à pourvoir sur Galaxie, par le président d'université après avis du conseil académique restreint.

Par **RAYMOND GRÜBER**,
coresponsable du secteur Situation des personnels

Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) sont des contractuels de l'État qui occupent un emploi d'enseignant-chercheur dans le cadre d'un contrat à durée déterminée. Les droits et obligations de service des ATER sont régis par le décret n° 88-654 du 7 mai 1988.

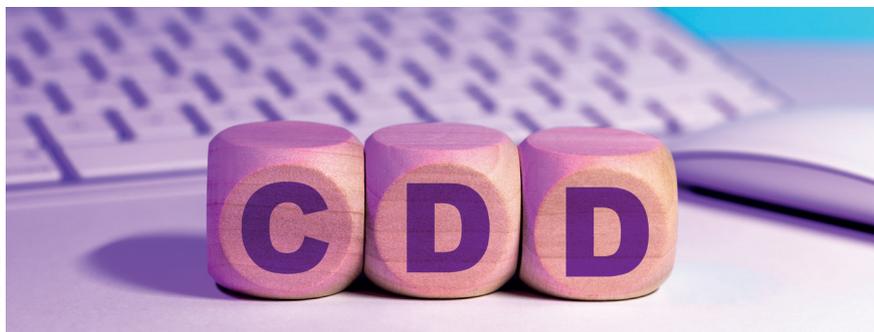
Les postes à pourvoir sont publiés par les établissements sur le site Galaxie. Chaque établissement possède sa propre procédure d'examen des candidatures. Le recrutement est prononcé par le président d'université après avis du conseil académique restreint (CacR) et, dans le cas des écoles et des instituts, sur proposition du directeur après avis du CacR et du conseil de la composante.

Peuvent candidater sur un poste d'ATER :

- **les fonctionnaires de catégorie A**, préparant un doctorat ou une HDR, ou s'engageant à postuler à un concours de l'enseignement supérieur. Ce cas concerne notamment les agrégés ou les certifiés. Durée du contrat d'ATER : 3 ans maximum, renouvelable une fois pour 1 an ;
- **les enseignants ou chercheurs étrangers titulaires d'un doctorat** et ayant exercé dans un établissement étranger pendant 2 ans minimum. Durée du contrat d'ATER : 3 ans maximum, renouvelable une fois pour 1 an ;
- **les étudiants n'ayant pas achevé leur doctorat** ; en ce cas, le directeur de thèse doit attester que la thèse peut être soutenue dans un délai d'un an. Durée du contrat d'ATER : 1 an maximum, renouvelable une fois pour 1 an ;
- **les titulaires d'un doctorat ou d'une HDR** s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur. Durée du contrat d'ATER : 1 an maximum, renouvelable une fois pour 1 an.

Deux autres possibilités sont prévues par le décret, mais elles sont obsolètes depuis la création du contrat doctoral. Le renouvellement s'entend comme la suite du contrat dans le même établissement, mais il est possible de bénéficier d'un nouveau contrat dans un autre établissement dans la limite de la durée totale de 4 ans ou de 2 ans donnée ci-dessus.

Dans le cas des enseignants du second degré stagiaires, il est nécessaire de demander un congé sans solde pour exercer les fonctions d'ATER. L'année d'ATER permet de valider son



stage et d'être titularisé. Dans tous les cas, titulaires ou stagiaires, l'année d'ATER est prise en compte dans l'ancienneté en tant qu'enseignant du second degré.

HEURES COMPLÉMENTAIRES NON PAYÉES

Les ATER assurent un service d'enseignant-chercheur : 192 hTD annuelles, plus les tâches liées à leur activité d'enseignement (contrôle des connaissances, examens). Cependant, aucune charge d'enseignement complémentaire ne peut leur être confiée au-delà des 192 hTD. Il faut donc refuser d'effectuer des heures complémentaires, elles ne pourront pas être payées. Il est cependant possible pour un ATER d'effectuer des vacances dans d'autres établissements après avoir demandé une autorisation de cumul auprès de l'établissement d'affectation. Le SNE-SUP-FSU revendique que la règle 1 hTP = 1hTD, en vigueur pour les doctorants contractuels comme pour les enseignants titulaires du supérieur, s'applique à tout le monde et en particulier aux ATER, à l'instar de la pratique bienvenue de certains établissements.

Un ATER peut exercer ses fonctions à temps partiel mais son service ne peut être inférieur à 96 hTD. Lorsque le contrat d'ATER commence au 1^{er} octobre, les obligations de service sont réduites à 11/12, c'est-à-dire 176 hTD pour un temps plein. Les ATER sont rémunérés à l'indice brut 513¹ pour les ATER à temps plein, et à l'indice brut 327 pour les ATER à temps partiel. Cet indice n'a pas augmenté depuis 1989, et ce malgré les multiples demandes du SNE-SUP-FSU pour qu'il soit révisé. Les ATER perçoivent également la prime de recherche et d'enseignement supérieur versée en deux fois au cours de l'année. Son montant de 1 259,97 euros brut est inchangé depuis février 2017. Une motion proposée par le SNE-SUP-FSU pour améliorer la rémunération des ATER et le décompte de leur service a été votée à l'unanimité du CTMESR au mois de novembre². ■

Les ATER assurent un service d'enseignant-chercheur : 192 hTD annuelles, plus les tâches liées à leur activité d'enseignement.

1. Ce qui correspond à 2 138,86 euros brut au 1^{er} juillet 2022.
2. www.snesup.fr/article/situation-des-ater-une-situation-votee-lunanimite-du-ctmesr.